

GUIDE ET INFORMATIONS PRATIQUES POUR LES MAIRES DE HAUTE-SAÔNE



VOS INTERLOCUTEURS À LA DIRECTION TERRITORIALE
DE L'ARS BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

SOMMAIRE

VOS INTERLOCUTEURS À LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	3
EAUX	3
OFFRE ET PROJETS DE SANTÉ	3
SIGNALEMENTS	4
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	4
HABITAT INSALUBRE	4
QUELLES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DANS VOTRE COMMUNE ?	4
CONNAITRE LES DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICE COORDONNÉ	5
LA MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE (MSP)	5
L'ÉQUIPE DE SOINS PRIMAIRES (ESP)	5
LE CENTRE DE SANTÉ (CDS)	6
LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS)	6
LE MAIRE ET L'ARS PARTENAIRES POUR LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE	7
SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT : COMMENT INTERVENIR EN TANT QUE MAIRE ?	12
LA COMPÉTENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE SOINS SANS CONSENTEMENT	12
QUE FAIRE QUAND UNE PERSONNE PRÉSENTE DES TROUBLES MENTAUX MANIFESTES ET UN DANGER IMMINENT POUR LA SÛRETÉ DES PERSONNES ?	13
COMMENT L'ARS PEUT-ELLE VOUS ACCOMPAGNER ?	13
DÉCLARER UN DÉCÈS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : COMMENT ÇA MARCHE ?	14
À QUOI SERT LE CERTIFICAT DE DÉCÈS ?	14
LES AVANTAGES DE LA VOIE ÉLECTRONIQUE	14
COMMENT FAIRE POUR PASSER A LA VOIE ÉLECTRONIQUE ?	14
SI VOTRE MAIRIE N'EST PAS RACCORDÉE ET QUE VOUS UTILISEZ TOUJOURS LA CERTIFICATION PAPIER	15
LA REPRÉSENTATION DES ELUS DANS LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ	15
LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE (CRSA)	15
LES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ (CTS)	16
LES CONSEILS DE SURVEILLANCE ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX	17
LES CONTRATS LOCAUX DE SANTÉ	18

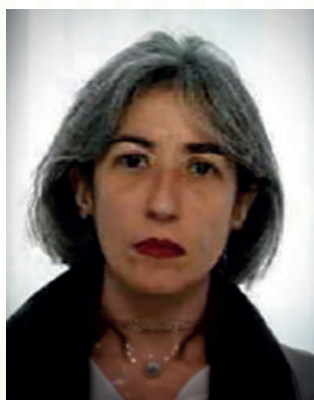
L'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS) définit, pilote et met en œuvre la politique de santé dans la région, sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Elle agit sur le champ de la santé dans sa globalité : prévention et promotion de la santé, veille et sécurité sanitaires, santé environnement (eau, habitat indigne, nuisances sonores, qualité de l'air intérieur...), organisation de l'offre de soins en ville et en établissements de santé, organisation de la prise en charge médico-sociale dans les structures qui accueillent des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

L'ARS est l'interlocuteur des professionnels de santé et du secteur médico-social, des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des élus, des organismes gestionnaires, des usagers et de leurs représentants. Ses actions sont conduites en concertation avec les instances de démocratie sanitaire, dans le respect des droits des usagers, et sont déployées dans les territoires, au plus près des besoins de la population.

L'ARS dispose d'un fonds d'intervention régional (FIR) à sa main, pour mettre en œuvre la politique de santé régionale.

Son siège est à Dijon, et les Directions territoriales implantées dans chaque département sont la « porte d'entrée » des acteurs de santé, des élus et des usagers dans les territoires, à leur disposition pour les orienter en fonction de leurs demandes et projets.

VOS INTERLOCUTEURS EN HAUTE-SAÔNE À LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ARS



DIRECTRICE TERRITORIALE DE HAUTE-SAÔNE

Rosario SANCHEZ-ALBOR
rosario.sanchez-albor@ars.sante.fr

EAUX

Vous souhaitez échanger sur la qualité de l'eau du robinet, de l'eau de piscine ou de l'eau de baignade dans votre commune ? Vous pouvez contacter le service santé environnementale de Haute-Saône :

■ ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr

OFFRE ET PROJETS DE SANTÉ

Votre territoire connaît des difficultés en matière de démographie médicale ? Vous êtes démarché pour la création d'une maison de santé ou d'une structure pour personnes dépendantes ? Vous vous interrogez sur le fonctionnement d'un établissement de santé ? Vous souhaitez mettre en place un contrat local de santé avec l'ARS ?

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la Direction Territoriale de Haute-Saône :

■ ars-bfc-dcpt-dd70@ars.sante.fr

Visitez
la rubrique
dédiée aux
élus sur le
site de l'ARS



SIGNALEMENTS

Vous avez connaissance de faits inquiétants concernant l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap hébergées en établissement ? Un événement sanitaire ou environnemental pouvant avoir un impact sur la santé de la population ? Vous pouvez signaler directement la situation au point focal régional :

- ars-bfc-alerte@ars.sante.fr
- 0 809 404 900

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Vous vous interrogez sur les risques sanitaires liés aux légionelles, au radon, aux DASRI ou encore l'amiante dans ces structures ? Vous pouvez contacter l'unité territoriale santé environnement :

- ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr
- ars-bfc-dsp-se-70@ars.sante.fr
- 03 39 59 53 01

HABITAT INSALUBRE

Vous êtes confrontés à une situation d'habitat très dégradé, mettant en jeu la santé de ses occupants ?

Rendez-vous sur le site de la plateforme Signal Logement :

- <https://signal-logement.beta.gouv.fr/>

QUELLES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DANS VOTRE COMMUNE ?

Le renforcement de l'offre de soins dans les territoires en manque de professionnels est une priorité absolue de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté.

Aide à l'installation, exonérations fiscales, aides aux médecins travaillant en exercice coordonné et accueillant des futurs médecins en formation : pour vous permettre d'identifier les aides proposées aux professionnels de santé qui souhaitent s'installer ou maintenir leur activité dans votre commune, l'ARS vous renvoie sur le site du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS BFC) : <https://bit.ly/4d04bjj>

Découvrez sur notre site internet :

- ➔ Les principales aides allouées ainsi que les zonages sur votre territoire pour les médecins, les chirurgiens-dentistes, les infirmiers, les kinésithérapeutes, les orthophonistes et les sage-femmes : <https://bit.ly/4uLD0Yk>
- ➔ La cartographie des hébergements pour les étudiants en santé : <https://bit.ly/41m7Dpq>

CONNAITRE LES DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICE COORDONNÉ

Maisons de santé pluri professionnelles, centres de santé, équipes de soins primaires, communautés professionnelles territoriales de santé... Connaissez-vous les différentes formes d'exercice coordonné des professionnels de santé qui exercent ou sont susceptibles d'exercer sur votre territoire ?

LA MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE (MSP)

Structure de soins de proximité qui regroupe des professionnels de santé médicaux, notamment des médecins généralistes (au moins deux) et paramédicaux comme des infirmiers, des kinésithérapeutes ou des orthophonistes, autour d'un projet de santé commun. Les professionnels qui y exercent sont libéraux et bénéficient ainsi d'un cadre de travail collectif.

La MSP :

- Assure des activités de soins.
- Participe à des missions de santé publique, de prévention, d'éducation à la santé et à des actions sociales.
- Accueille et encadre des professionnels de santé en formation.
- Met en place des outils afin de favoriser une prise en charge coordonnée des patients : protocoles de prise en charge, réunions de concertation, dispositif de partage d'informations sécurisé, secrétariat commun, coordinateur de soins.
- Facilite l'accès aux soins : plage horaire large, plage de consultations de soins non programmés, pas de dépassement d'honoraire, adaptation PMR des locaux.

L'ÉQUIPE DE SOINS PRIMAIRES (ESP)

Il s'agit d'une forme de coordination très souple (premier niveau de l'exercice coordonné). A la différence d'une MSP qui est constituée d'au moins deux médecins généralistes et d'un professionnel paramédical, l'ESP est composée d'au moins un médecin généraliste et de tout autre professionnel de santé, avec une patientèle commune. Ils font le choix d'exercer ensemble et de façon coordonnée sur un ou plusieurs sites.

L'ESP :

- Assure des activités de soins.
- Met en place des outils afin de favoriser une prise en charge coordonnée des patients : protocoles de prise en charge, réunions de concertation, dispositif de partage d'informations sécurisé.
- Facilite l'accès aux soins avec des plages de consultations de soins non programmés et des tarifs sans dépassements d'honoraires.

LE CENTRE DE SANTÉ (CDS)

Structure qui dispense en proximité des soins médicaux (général et/ou spécialiste), dentaires (soins, prothèses, orthodontie), paramédicaux... Les professionnels de santé qui y exercent sont salariés et partagent un projet de santé commun.

Le CDS :

- Répond aux besoins de soins d'un territoire, mène des actions de prévention, d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique et des actions sociales.
- Facilite l'accès aux soins en garantissant la dispense d'avance de frais sur la part obligatoire et éventuellement sur la part complémentaire, pour les actes remboursables par l'assurance maladie.

LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS)

Regroupement d'acteurs de santé qui souhaitent se coordonner pour répondre aux besoins de santé, d'accès aux soins et de fluidité des parcours de santé sur un territoire identifié, autour d'un projet de santé.

La CPTS :

- Améliore l'accès aux soins par la facilitation de l'accès à un médecin traitant et l'amélioration de la prise en charge des soins non programmés de ville.
- Organise des parcours pluri-professionnels autour du patient, développe des actions territoriales de prévention.
- Participe à la réponse aux crises sanitaires graves.

LE MAIRE ET L'ARS PARTENAIRES POUR LA SANTE ENVIRONNEMENTALE

La préservation de la qualité des milieux (air, eaux, sols) de l'habitat et des établissements recevant du public et la promotion d'environnements favorables à la santé des habitants sont autant de sujets communs entre le maire et l'ARS.

DOMAINES DE COMPÉTENCE PARTAGÉS ENTRE LE MAIRE ET L'ARS EN MATIERE DE SANTE ENVIRONNEMENTALE

- Qualité et protection de l'eau destinée à la consommation humaine (eau potable et embouteillée)
- Qualité des eaux de loisirs et des eaux thermales
- Lutte contre l'habitat indigne et insalubre
- Sécurité sanitaire des établissements recevant du public
- Urbanisme, aménagement et santé
- Qualité de l'environnement extérieur (air extérieur, sites et sols pollués)

L'ARS, EXPERT DU PRÉFET SUR LES QUESTIONS DE SANTÉ

À ce titre, elle est sollicitée pour donner son avis sur des situations pouvant présenter un risque sanitaire pour la population (habitat insalubre, protection de la ressource en eau potable, urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement...).

Dans le cadre de la veille et de la sécurité sanitaire, l'ARS assure, pour le compte du préfet de département, des missions de contrôle sanitaire (eau potable, eaux de loisirs, établissements recevant du public...).

LE MAIRE ET L'ARS, PARTENAIRES POUR...

...DISTRIBUER UNE EAU POTABLE DE QUALITE	
MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Responsable de la production et de la distribution de l'eau potable (régie ou délégation de service public/affermage) ▶ Organise la mise aux normes et l'entretien des installations publiques de production- distribution d'eau ▶ Surveille la qualité de l'eau captée, traitée et distribuée au quotidien ▶ Met en place et assure la protection des ressources en eau (DUP*) ▶ Initie et fait vivre le plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Organise le contrôle sanitaire des eaux (distribution publique) ▶ Instruit les autorisations de captage, procédures de DUP* des périmètres de protection et autorisation de stations de traitement ▶ Apporte son avis sur les projets situés en périmètre de protection ▶ Accompagne les collectivités pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée <p style="text-align: right;"><i>* Déclaration d'Utilité Publique</i></p>
<p><i>Autres acteurs concernés :</i> <i>Agences de l'eau, DREAL/DDT, conseil régional, conseil départemental...</i></p>	

...PROPOSER DES ACTIVITES DE BAINNADE SECURISEES	
MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Déclare à l'ARS les piscines, jeux d'eau et sites de baignade ouverts au public ▶ Organise la surveillance sanitaire des lieux de baignade (qualité des eaux, hygiène des lieux accueillant du public gérés par la collectivité) ▶ Élabore et met à jour les profils des baignades dont il est responsable 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Organise le contrôle sanitaire des eaux de loisirs ▶ Réceptionne les déclarations et profils de baignade ▶ Accompagne les collectivités pour l'amélioration de la qualité des eaux de loisirs
<p><i>Autres acteurs concernés : DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)...</i></p>	

...AGIR CONTRE LES NUISANCES SONORES

MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none">▶ Prévention et lutte contre les bruits de voisinage▶ Mise en œuvre de la réglementation sur les établissements diffusant des sons amplifiés dans les structures dont la mairie est propriétaire	<ul style="list-style-type: none">▶ Bruit dans les établissements diffusant à titre habituel de la musique
<i>Autres acteurs concernés : DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), police/ gendarmerie, Inspection académique...</i>	

...CONTROLLER LES INSTALLATIONS PRIVEES (EAUX POTABLES, EAUX DE LOISIRS, ETC.)

MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none">▶ Peut être un relai d'informations concernant les installations privées à soumettre au contrôle sanitaire sur son territoire :<ul style="list-style-type: none">● Piscines ou baignades privées accueillant du public● Eaux issues de captages privés (auberges, producteurs fermiers, brasseries, etc.)▶ Réalise les enquêtes sur les origines des contaminations du réseau public d'eau potable et notamment concernant les captages privés, cuves de stockage etc. (pollution par retour d'eau)	<ul style="list-style-type: none">▶ Organise le contrôle sanitaire des eaux issues de captages privés et distribuées au public (ex : auberges) ou utilisées dans les entreprises alimentaires (ex : producteurs fermiers, brasserie, etc.)▶ Organise le contrôle sanitaire des eaux de loisirs privées, accessibles au public, gratuitement ou non (piscines d'hôtels, baignades de campings, etc.)▶ Sollicite la mairie pour réaliser l'enquête de terrain suite à la contamination du réseau d'eau potable
<i>Autres acteurs concernés : Laboratoires agréés</i>	

...LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE (LHI)

MAIRIE	ARS OU SCHS*
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Manquements aux règles d'hygiène et de salubrité ▶ Mise en sécurité/immeubles menaçant ruine 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Expertise et évaluation des situations relevant de l'insalubrité (définie au code de la santé publique) ▶ Lutte contre le saturnisme infantile ▶ Prévention des intoxications au monoxyde de carbone, enquêtes environnementales suite à intoxication
<p><i>Les actions de lutte contre l'habitat indigne (LHI) sont coordonnées au sein des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) qui associent également les services préfectoraux, le conseil départemental, la CAF (Caisse d'Allocations familiales)...</i></p>	
<p>Pour en savoir plus : Les outils du maire pour lutter contre l'habitat indigne : https://bit.ly/4uIrnRF</p> <p style="text-align: right;"><i>*Service Communal d'Hygiène et de Santé</i></p>	

...PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ En tant que propriétaire-gestionnaire de certains ERP : met en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'amiante, au radon, aux légionelles ▶ Réalise des diagnostics, des actions de prévention et d'amélioration de la qualité de l'air dans les établissements accueillant des publics vulnérables ▶ Participe à la prévention des intoxications au monoxyde de carbone (CO) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'amiante, au radon, aux légionelles dans les ERP ▶ Évaluation et gestion des syndromes collectifs inexplicables, syndromes des bâtiments malsains ▶ Campagnes de communication et de prévention, accompagnement
<p><i>Autres acteurs concernés : DREAL/DDT (Direction Départementale du Territoire), Protection maternelle et infantile (PMI), Inspection académique, DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)...</i></p>	

...PREVENIR L'IMPLANTATION ET L'EXPANSION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES NUISIBLES A LA SANTE HUMAINE

MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identifie des référents « ambroisie » ▶ Lutte contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées ▶ Lutte contre les chenilles processionnaires sur le domaine public et sur le domaine privé en cas de nuisance pour le voisinage 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Soutient la formation des référents territoriaux de lutte contre l'ambroisie ▶ Organise la lutte anti vectorielle (LAV) en lien avec les opérateurs ▶ Assure la veille et la surveillance

Autres acteurs concernés : FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), ONF (Office National des Forêts), opérateurs de démoustication...

...PROMOUVOIR UN CADRE DE VIE FAVORABLE A LA SANTE

MAIRIE	ARS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prend en compte les enjeux de santé environnementale dans les documents de planification (PLU*, PLUi**) et dans les projets d'aménagement <p style="text-align: center;">* Plan local d'urbanisme ** Plan local d'urbanisme intercommunal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Contribue au porter-à-connaissance des enjeux locaux en matière de santé environnementale ▶ Avis sur les projets d'aménagement et documents d'urbanisme, sur le réaménagement des friches industrielles...

Autres acteurs concernés : DREAL/ DDT, EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) ...

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT : COMMENT INTERVENIR EN TANT QUE MAIRE ?

Lorsqu'un patient est désireux de recevoir des soins psychiatriques, son parcours peut se trouver facilité grâce à l'orientation de son médecin traitant ou d'une assistante sociale.

Dans l'hypothèse où la personne n'est pas consentante pour recevoir des soins et que ses troubles mentaux portent atteinte de façon grave à l'ordre public ou compromettent la sûreté des personnes, il est possible de recourir au dispositif des soins psychiatriques sans consentement.

En effet, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, un maire peut prononcer l'admission provisoire en établissement de santé mentale de personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes sur sa commune. Quelles sont les mesures adaptées, la procédure à respecter et comment l'ARS peut vous accompagner si vous êtes confronté à cette situation ?

LA COMPÉTENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE SOINS SANS CONSENTEMENT

Le maire dispose d'une compétence de police administrative en matière de soins psychiatriques sans consentement. En effet, selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique : « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

En pratique, ces « mesures provisoires » consistent généralement, pour le maire, à édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences), dans l'attente d'une décision du préfet qui viendra, dans les 48 heures, confirmer la décision du maire le cas échéant, au vu d'un second certificat médical. C'est le préfet qui dispose de la compétence de principe pour prononcer des soins non-consentis. Mais le maire, acteur de terrain, est souvent plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées lorsque l'on est en présence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Concrètement, 4 conditions doivent être réunies pour procéder à une admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :

- La présence de troubles mentaux.
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins.
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière.
- L'atteinte ou le risque d'atteinte à la sûreté des personnes et/ou de trouble grave à l'ordre public.

Les soins psychiatriques sans consentement constituent l'exception et sont strictement encadrés par la loi car ils portent atteinte aux libertés individuelles. Le juge des libertés en fait un contrôle systématique.

QUE FAIRE QUAND UNE PERSONNE PRÉSENTE DES TROUBLES MENTAUX MANIFESTES ET UN DANGER IMMINENT POUR LA SÛRETÉ DES PERSONNES ?

1. Les forces de l'ordre interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.
2. Les forces de l'ordre contactent le maire de la commune où se produit le trouble à l'ordre public.
3. Le Maire contacte un médecin, si possible le médecin traitant, par tous moyens appropriés ou via le SAMU, ou à défaut par réquisition.
4. Le médecin rédige un certificat ou un avis médical circonstancié.
5. Le maire prend un arrêté provisoire motivé d'hospitalisation, en utilisant le modèle type (cf. site internet de l'ARS).
6. Le médecin organise le transfert du patient vers la structure d'accueil, en établissant une prescription médicale de transport selon l'état du patient.
7. Le maire informe le préfet du département où se situe le trouble à l'ordre public, dans les 24h maximum avec transmission de l'arrêté du maire, du certificat médical et du modèle d'arrêté.
8. Le préfet prend un arrêté d'admission dans les 48h maximum.

En l'absence d'arrêté préfectoral, la mesure provisoire du maire est rendue caduque.

Un guide pratique à l'attention des élus et des exemples d'arrêtés sont disponibles sur le site internet de l'ARS : <http://bit.ly/4bnc8Gn>

COMMENT L'ARS PEUT-ELLE VOUS ACCOMPAGNER ?

L'ARS agit par délégation du préfet dans le cadre de protocoles signés dans chaque département. A ce titre, elle est destinataire des documents et gère les dossiers administratifs de soins psychiatriques sans consentement pour l'ensemble de la région. Dans ce cadre, les équipes du service soins sans consentement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté sont des interlocuteurs quotidiens des maires. Elles peuvent leur fournir des conseils juridiques ou pratiques, un accompagnement sur le volet procédural et juridique, par exemple sur la rédaction des arrêtés. Les équipes de l'Agence peuvent également contribuer à l'orientation des élus vers les partenaires adaptés, en particulier du secteur social.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service soins sans consentement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté :

ars-bfc-spssc@ars.sante.fr

DÉCLARER UN DÉCÈS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : COMMENT ÇA MARCHE ?

Vous devez déclarer un décès ? La dématérialisation de cette procédure permet notamment de gagner du temps, de simplifier les démarches administratives, et de faciliter les démarches des familles des défunts. Voici la marche à suivre pour passer à la voie électronique.

NOUVEAU :
Les infirmières
peuvent
également
rédiger des
certificats de
décès.

À QUOI SERT LE CERTIFICAT DE DÉCÈS ?

Le certificat de décès est le document officiel rempli par le médecin ou l'infirmière qui constate le décès d'une personne. Ce document est indispensable pour :

- Autoriser / interdire les opérations funéraires et l'inhumation.
- Mettre à jour le suivi administratif (états civils) et démographique.
- Actualiser les données de santé publique de la mortalité.

LES AVANTAGES DE LA VOIE ÉLECTRONIQUE

- Gagner du temps et simplifier les démarches administratives.
- Faciliter les démarches des familles de défunts, grâce notamment à l'envoi automatique du volet administratif à l'opérateur funéraire.
- Accentuer la réactivité de notre système de veille sanitaire.
- Transmettre en temps réel les causes de décès à l'Inserm et à Santé publique France (au lieu de plusieurs mois en cas de transmission papier).

Grâce à ce dispositif, les mairies qui le souhaitent reçoivent le volet administratif par voie électronique. La voie dématérialisée permet de raccourcir les temps de traitement des demandes et de pouvoir les prendre en charge quel que soit le lieu de travail des agents de l'état civil.

COMMENT FAIRE POUR PASSER A LA VOIE ÉLECTRONIQUE ?

Pour les mairies, la voie dématérialisée permet :

- D'accéder en temps réel aux certificats de décès et au pré remplissage des actes de décès dans le logiciel d'état civil (si accès via API).
- D'éviter l'envoi des volets médicaux des certificats de décès aux ARS et leur appariement avec le bulletin 7 qui n'est plus à imprimer.

Comment s'abonner au téléservice CertDc ?

L'abonnement est gratuit et passe par le portail « HubEE » (Portail du Hub d'échange de l'Etat)

- Accéder au portail HubEE : <https://bit.ly/4uHskVK>
- Consulter le guide d'abonnement et la plaquette d'information : <https://bit.ly/4sruX1c>
- Consulter la liste des mairies déjà raccordées : <https://bit.ly/4uEjqgo>

SI VOTRE MAIRIE N'EST PAS RACCORDÉE ET QUE VOUS UTILISEZ TOUJOURS LA CERTIFICATION PAPIER

Lors d'un décès enregistré dans la commune, le bulletin B7 est à établir et à adresser à l'Agence régionale de santé. Dans le cas où le médecin certifie les décès électroniquement, vous ne recevrez pas le volet médical, qui sera transmis automatiquement à l'Inserm.

Si le médecin utilise toujours les certificats papier, le volet médical sera à transmettre à l'ARS.

LA REPRESENTATION DES ELUS DANS LA GOUVERNANCE DU SYSTEME DE SANTE

LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (CRSA)

C'est l'instance régionale de concertation de l'Agence régionale de santé, un lieu d'expression et de propositions associant des acteurs de la santé, des élus et des représentants des usagers désignés à cet effet.

Elle concourt à la mise en œuvre de la politique régionale de santé en donnant des avis notamment sur le projet régional de santé. La CRSA organise des débats publics sur les questions de santé de son choix. Ses avis sont rendus publics.

Elle permet aux représentants des usagers du système de santé de s'exprimer, et évalue les conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers, l'égalité d'accès aux services de santé et la qualité des prises en charge en ville, à l'hôpital et dans le champ médico-social (personnes âgées et en situation de handicap).

Sont représentés dans la CRSA :

- Les collectivités territoriales
- Les usagers et les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'ARS
- Les conseils territoriaux de santé

- Les organisations représentatives des salariés, des employeurs et des professions indépendantes
- Les acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé
- Les professionnels du système de santé
- Les organismes gestionnaires des établissements et services de santé et médico-sociaux
- Les organismes de protection sociale.

Au total, ce sont 109 membres qui composent la CRSA, siégeant au sein de quatre commissions spécialisées (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers).

LES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTE (CTS)

Les territoires de démocratie sanitaire, devenus depuis la loi du 27 décembre 2023 les territoires de santé, sont les cadres géographiques de mise en cohérence des projets de l'Agence régionale de santé et de ses partenaires, en prenant en compte l'expression des usagers.

En Bourgogne-Franche-Comté, ces territoires correspondent aux départements pour cinq d'entre eux (Côte d'Or, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne), à une partie du département pour deux autres (Haute-Saône et Doubs), à l'Aire urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle (BMHD) pour le Nord Franche-Comté.

Sur chacun de ces territoires, l'ARS a constitué un Conseil territorial de santé qui a vocation à participer à la déclinaison du projet régional de santé et en particulier à l'organisation des parcours de santé en lien avec les professionnels du territoire. Il peut formuler des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire. Il peut aussi évaluer, en lien avec la CRSA, les conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé et la qualité des prises en charge.

Les Conseils territoriaux de santé comprennent 56 membres répartis en 5 collèges auxquels s'ajoutent les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et le membre du Comité de massif concerné :

Collège 1 : professionnels et offreurs des services de santé

Collège 2 : usagers et associations d'usagers

Collège 3 : collectivités territoriales ou leurs groupements, implantés sur le territoire de démocratie sanitaire concerné

Collège 4 : représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Collège 5 : personnalités qualifiées.

Les élections des présidents ont désigné des représentants associatifs, des élus, des directeurs d'hôpitaux, des médecins, ce qui marque bien la pluralité des intérêts représentés au sein des Conseils territoriaux de santé et les engagements respectifs des membres des différents collèges. De fait, le Conseil territorial de santé est un outil au service du territoire par une participation renforcée de ses acteurs.

LES CONSEILS DE SURVEILLANCE ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE ET MEDICO-SOCIAUX

Les élus locaux participent à la gouvernance de ces établissements, au sein des organes de contrôle et d'orientation, mais n'interviennent pas dans leur gestion quotidienne. Les élus font le lien entre la collectivité et les établissements, garantissant la représentation des intérêts locaux et des usagers au niveau de la gouvernance.

1

Dans les hôpitaux publics et établissements médico-sociaux qui leur sont rattachés, le Conseil de surveillance comprend trois collèges de membres :

- Les représentants des collectivités territoriales
- Les représentants du personnel
- Les personnalités qualifiées et les représentants des usagers.

Les élus locaux siègent au titre du collège des collectivités territoriales, avec au plus cinq représentants. Sont concernés :

- Le maire de la commune siège de l'établissement
- Un représentant de l'EPCI (intercommunalité) auquel appartient la commune siège
- Le président du Conseil départemental du département siège de l'hôpital
- Eventuellement d'autres représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par leurs assemblées délibérantes (Conseil municipal, Conseil communautaire, Conseil départemental).

Le président du Conseil de surveillance est élu parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Dans la pratique, il s'agit très souvent du maire de la commune siège de l'hôpital.

2

Dans le cas des établissements sociaux et médico-sociaux publics et autonomes (non rattachés à un établissement de santé public), la gouvernance repose généralement sur un conseil d'administration. La représentation des élus y est souvent plus large que dans les hôpitaux. Peuvent notamment être membres :

- Le maire de la commune siège, souvent président du CA
- Des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- Des représentants du Département (notamment pour les établissements relevant de la compétence départementale comme les EHPAD)
- Eventuellement des représentants d'autres collectivités ou groupements.

Cette composition varie selon le statut de l'établissement (territorial dans le cas d'un CCAS, hospitalier dans le cas d'un établissement public autonome), et la collectivité de rattachement.

3

Dans les structures médico-sociales (ESMS) à statut associatif, la situation est plus souple : les élus peuvent être membres du Conseil d'administration uniquement s'ils sont invités ou désignés par l'association. La représentation des élus locaux est souvent conditionnée aux subventions ou partenariats.

Leur rôle consiste à suivre la bonne utilisation des fonds publics, participer à l'orientation stratégique, représenter les intérêts locaux et des usagers.

Dans la pratique, certaines associations incluent le maire ou un élu municipal, un représentant du Département, surtout si l'établissement reçoit des subventions publiques. Leur rôle est stratégique et consultatif, sans participation à la gestion quotidienne.

4

Enfin, pour les ESMS à statut privé lucratif (par exemple certaines cliniques privées, EHPAD ou résidences services gérées par des sociétés commerciales), la situation est encore différente : Aucun élu n'est membre obligatoire des organes de décision.

Les relations avec les structures se font via :

- Conventions de partenariat avec la collectivité,
- Suivi des subventions ou financements publics éventuels,
- Consultations ponctuelles sur des projets d'intérêt local (construction, extension, services aux résidents).

Le rôle des élus est donc d'influence et de suivi, mais pas de gouvernance directe.

LES CONTRATS LOCAUX DE SANTE (CLS)

Outil privilégié de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, le Contrat local de santé est la déclinaison des politiques de santé à l'échelle d'une intercommunalité (Communauté de communes ou Pays). Il est porté par un animateur de santé recruté par la collectivité territoriale signataire qui est chargé, en lien avec l'Agence régionale de santé, la Région et le Conseil départemental, de mettre en œuvre de manière concertée et partenariale les actions prévues en faveur de l'attractivité, la prévention, la santé environnement et l'accès aux soins.

Le CLS est conclu pour une durée de 5 ans. Il s'appuie sur un plan d'actions co-construit avec l'ensemble des acteurs, sur la base d'un diagnostic partagé permettant l'identification des enjeux de santé d'un territoire et la mise en œuvre d'actions au bénéfice des citoyens usagers du système de santé.

QUELLE PLUS-VALUE SUR LE TERRITOIRE ?

- Promouvoir l'attractivité du territoire
- Mobiliser et fédérer l'ensemble des acteurs autour d'objectifs communs de santé (promouvoir un environnement favorable à la santé, renforcer la prévention et la promotion de la santé...)
- Améliorer les parcours de santé et de vie des habitants
- Bénéficier de financement pour un poste d'animateur santé et des actions

QU'Y A-T-IL DANS UN CLS ?

Les actions mises en place concernent par exemple :

- Pour la prévention et la santé environnement : organisation d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie, mise en place de formation aux compétences psycho sociales avec des professionnels de la petite enfance, action de mobilisation sociale de lutte contre les moustiques tigres ;
- Pour la santé mentale : organisation de session de formation aux premiers secours en santé mentale, participation à des actions dans le cadre des semaines d'information en santé mentale ;
- Pour l'attractivité du territoire et les soins de premiers recours : développement d'outil et de communication pour faire connaître les besoins du territoire en professionnels de santé de manière coordonnée avec la CPTS, aide à l'installation de nouveaux professionnels de santé ;
- Pour les parcours de soins : organisation de sensibilisation sur les addictions auprès des professionnels de santé et partenaires sociaux.

QUI FINANCE QUOI ?

L'ARS participe au financement du poste d'animateur santé (plafond maximum de 30k€). Les signataires (collectivité et ARS) assurent le financement des actions au regard de leurs prérogatives et de leurs politiques respectives.

En savoir plus sur le site internet de l'ARS : <https://bit.ly/41jt2j8>



**GUIDE
ET INFORMATIONS
PRATIQUES
POUR LES MAIRES
DE HAUTE-SAÔNE**